

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 140/2024
(Not.: 6548/23/XC) - SP

Audience publique du lundi, 4 mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du lundi, quatre mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit :

Une requête en mainlevée de l'interdiction provisoire de conduire a été remise en audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 1^{er} mars 2024, par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.).

A l'audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle, statuant en chambre du conseil, du vendredi 1^{er} mars 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du lundi 4 mars 2024.

A cette audience publique le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire formulée en audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 1^{er} mars par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 51400 du 20 octobre 2023, ainsi que le rapport numéro 43990-1138 du 31 octobre 2023, dressés par le commissariat de police des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 14 février 2024 (not. 6548/23/XC).

La requête est recevable pour avoir été introduite dans la forme et dans le délai de la loi.

Par ordonnance du 27 octobre 2023, le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a prononcé contre PERSONNE1.), à titre provisoire, une interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur toutes les voies publiques.

PERSONNE1.) demande actuellement de se voir accorder une mainlevée totale de cette interdiction de conduire.

Le ministère public s'oppose à une mainlevée totale de l'interdiction de conduire provisoire.

Le tribunal constate qu'il existe des indices suffisants que PERSONNE1.) a conduit sa voiture en état d'ivresse le 20 octobre 2023. Le dossier contient par ailleurs des éléments qu'il a refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine. Au vu du fait que le comportement de PERSONNE1.) dans la suite de ce refus n'était pas exempt de tout reproche et qu'il n'a pas établi les besoins impérieux pour lesquels il aurait besoin de son permis de conduire, le tribunal décide de ne pas faire droit à la demande.

La demande est partant non fondée.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, statuant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant en chambre du conseil, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

reçoit la demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

la **déclare** recevable,

déclare la demande non fondée,

la **rejette**,

réserve les frais de la présente qui suivront le sort de l'affaire au fond.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le lundi, 4 mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de George SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.